

Amendements du décret électoral et changements du calendrier

Une évaluation globale du processus s'impose

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

CARDH-H

Centre d'Observation et de Formation Electorale

COFE

Institut National pour la Défense des Droits Economiques, Sociaux et Culturels

INDDESC

Sant Karl Lévêque

SKL

Union des Avocats Progressistes pour l'Avancement d'Haïti

UNAPAHA

09 octobre 2026

I. Introduction

1. L'Observatoire pour la Bonne Gouvernance et la Démocratie (O.B.G.D) prend acte du deuxième amendement du décret électoral, suivi du troisième changement apporté au calendrier électoral le 05 octobre 2026.
2. Ces changements, faits sur la base des revendications des groupements et partis politiques, affecteront toute l'architecture mise en place pour la tenue des élections générales dans le pays, dont le premier tour est prévu pour le 13 décembre 2026.
3. Dans ce bulletin, l'Observatoire pour la Bonne Gouvernance et la Démocratie (O.B.G.D) liste les amendements et changements apportés au décret et au calendrier électoraux et recommande une évaluation globale du processus afin qu'il puisse garantir l'exercice effectif du droit de vote des citoyens.

I. Amendements apportés au décret électoral

1. Premier amendement (02 juillet 2026)

1.1. Fonctionnement du CEP

4. L'article 14.5 considérant comme démissionnaire un membre du Conseil d'Administration (membre du CEP) après trois absences non motivées est abrogé.
5. L'article 14.8 établissant trois critères amenant au dysfonctionnement du Conseil est abrogé. Ces trois critères sont : six des neuf membres sont empêchés ; absence de quorum après deux convocations ; impossibilité de prendre des décisions pour le bon fonctionnement de l'institution, la mise en œuvre du calendrier électoral et le bon déroulement des opérations électorales.
6. Le délai de « quinze (15) jours ouvrables » dans lequel le CEP doit fournir un rapport sur l'état d'avancement des activités électorales à l'Exécutif, un rapport financier détaillé au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et un rapport final sur les activités électorales après la proclamation des résultats est remplacé par « **trente (30) jours** » (**article 12**).
7. Le compte-rendu exigé au Secrétaire exécutif indiquant les membres du Conseil d'Administratif présents aux réunions est remplacé par « procès-verbal » (article 14.6)

1.2. Représentation des femmes

8. Les amendements consacrent un quota **d'au moins trente pour cent (30%) aux femmes**. À compétence égale, la personne en situation de handicap, remplissant les conditions requises, est privilégiée ».

1.3. Habilitation des partis

9. Lesdits amendements confèrent aux Conseil électoral la prérogative de vérifier les listes de membres soumis par les partis, groupements et regroupements afin de contrôler leur sincérité et d'éviter les doublons, puis de publier la liste des partis, groupements et regroupements habilités à présenter des candidatures. Cette compétence était dévolue au ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

1.4. Conditions de candidature

10. L'attestation sur l'honneur - signée devant notaire- à laquelle les candidats sont astreints précise la liste des infractions concernées prohibés : économiques, sexuelles, trafic d'armes/drogues, enlèvement, etc. (article 153, al. 8)
11. Une copie notariée certifiée conforme à l'original des déclarations de patrimoine est exigée pour les anciens ordonnateurs ou comptables publics (alinéa 14)

1.5. Opérations et dépouillement de vote

12. Après avoir rempli les trois conditions prévues : absence de vote préalable, être muni de sa carte d'identité nationale ; être inscrit sur la liste d'émargement du bureau, l'électeur doit signer le bulletin ou y apposer son empreinte (**alinéa 1^{er} de l'article 235**).
13. La procédure d'encrage est détaillée (article 238 alinéa 1^{er})
14. Le procès-verbal de dépouillement est rédigé en **un original et cinq duplicatas** (article 250).

2. Deuxième amendement le 05 octobre 2026

2.1. Conseil d'Administration

15. Au terme de l'article 14, le Conseil d'Administration supervise la Direction Générale « sans s'immiscer directement dans les opérations ou les tâches exécutives ».
16. Le deuxième amendement y ajoute : une réunion plénière ordinaire **au moins une fois par semaine** (art. 14.1) ; un **quorum de six (6) membres** et des décisions prises à la **majorité de cinq (5) membres** (art. 14.4) ; la publication d'une **note informative** après chaque réunion sur le site du CEP (art. 14.5).

2.2. Organe exécutif (Direction générale)

17. Le deuxième amendement institue une **séparation claire** entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale en tant qu'organe exécutif. La direction est confiée à un **fonctionnaire de carrière de catégorie A**, nommé par Arrêté en Conseil des Ministres, avec des conditions d'éligibilité détaillées (art. 18).

2.3. Abrogation de l'obligation de justifier le paiement obligatoire annuel des redevances fiscales

18. Le 4ème alinéa de l'article 76 obligeant les candidats à justifier le paiement annuel de ses redevances fiscales- en fournissant des attestations annuelles- est abrogé.

2.4. Réduction de frais d'inscription pour les groupements et regroupements

19. Des **réductions de frais d'inscription** sont prévues pour les groupements (25% à 100%) et les regroupements (50% à 100%).

2.5. Réduction de frais d'inscription pour les candidats (articles 156 à 159)

20. Les amendements réduits les frais d'inscription pour les candidats : la présidence : **1 000 000 gourdes** au lieu de 2.000 000 de gourdes, les sénatoriales : **400 000 gourdes** au lieu de 800.000 de gourdes ; la députation : **100 000 gourdes** au lieu de 300 000 de gourdes.
21. N.B. Les femmes bénéficient d'une réduction de **50%**, cumulable avec d'autres réductions.

2.6. Agents Exécutifs Intérimaires : délai de démission

22. Les Agents Exécutifs Intérimaires doivent démissionner dans les **7 jours** suivant la publication du décret (art. 388).

2.7. Harmonisation des exigences aux candidats

23. Les conditions d'éligibilité sont harmonisées pour tous les postes : carte d'identité valide, inscription au registre électoral, conformité fiscale, déclaration de patrimoine si applicable, absence de condamnation pour fraude électorale, etc. (articles 76 à 102)

II. Changements apportés au calendrier électoral

3. Premier changement : 2 septembre 2026

24. Le 2 septembre 2026, le CEP a annoncé la prolongation de la période d'inscription des candidats, initialement prévue du 20 août au 2 octobre 2026, jusqu'au 14 octobre 2026.

25. En voici les nouvelles échéances :

- i. *Inscription en ligne : 20 août – 20 septembre 2026 ;*
- ii. *Dépôt des pièces : 13 septembre – 22 septembre 2026 ;*
- iii. *Analyse des dossiers : 13 – 28 septembre 2026 ;*
- iv. *Publication des listes préliminaires : 29 septembre 2026 ;*
- v. *Contestations devant le BCEC : 30 septembre – 7 octobre 2026 ;*
- vi. *Contestations devant le BCED : 30 septembre – 9 octobre 2026 ;*
- vii. *Recours devant le BCEN : 7 – 13 octobre 2026 ;*
- viii. *Publication des listes définitives : 14 octobre 2026.*

4. Deuxième changement : 16 septembre 2026

26. Le 16 septembre 2026, le CEP a publié un nouveau communiqué annonçant une nouvelle prolongation du délai d'inscription en ligne et de dépôt des pièces, jusqu'au 9 octobre 2026.

Page | 5

5. Troisième changement : 05 octobre 2026

27. Le 05 octobre 2026, le CEP a annoncé un réaménagement majeur du calendrier, dont la prolongation de l'inscription des candidats jusqu'au 31 octobre 2026.

III. Conclusion et recommandations

28. Ces changements mettent en évidence un besoin majeur pour la réussite de la transition : celui d'une évaluation globale qui tient compte des progrès enregistrés mais aussi des enjeux sécuritaires.
29. Ainsi, l'Observatoire pour la Bonne Gouvernance et la Démocratie (O.B.G.D) recommande une évaluation globale de tout le processus afin de : i) rétablir la confiance dans l'institution électorale ; ii) définir le niveau de sécurité indispensable pour la tenue des élections iii) ; iii établir la responsabilité de chaque institution ; iv) définir un calendrier électoral réaliste qui permettra la réalisation des élections afin chaque citoyen puisse exercer ses droits politiques.